



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2007

PRESENTS : M. E. DOUETTE, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCO, M. PAULY, C. RENSON, D. JACOBS, B. CARTILIER, N. LANDAUER,
L. PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT,
T.H.T.NGUYEN, Membres ;
M. P MATERNE, Secrétaire Communal.

ABSENTS ET EXCUSES : MM. A. ROMAINVILLE ET H. JAMAR.

OBJET – N°9.B. – Fiscalité communale – Redevance pour prestations effectuées par le personnel ouvrier suite à des travaux réalisés par les impétrants. 421/161-01.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations du personnel ouvrier exécutés dans le cas de réparation réalisées à la suite de travaux effectués par les impétrants soit mis à charge de ces derniers ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2007 des communes de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour les prestations exécutées par le personnel ouvrier à la suite de travaux effectués par les impétrants.

Article 2 - La redevance est due par l'impétrant concerné par les réparations effectuées par le personnel ouvrier.

Article 3 – L'intervention du personnel ouvrier se fera comme suit :

- un constat des lieux sera dressé par un membre du Service Technique Communal ;
- un avis de remise en état sera adressé à l'impétrant dans un délai de trois jours ouvrables suivant le constat ;
- A défaut d'exécution de la remise en état dans le délai qui sera fixé par l'autorité communale, celle-ci agira d'office pour procéder à la réparation. Cette réparation se fera aux frais de l'impétrant concerné.

Article 4 - La redevance est fixée comme suit :

- a) 100,00 € par heure et par homme ;
- b) 180,00 € par heure d'engin de génie avec son chauffeur, avec un montant minimum de 75,00 € ;
- c) 150,00 € par heure de camion avec chauffeur, avec un montant minimum de 75,00€ ;
- d) 75,00 € forfaitaires de frais administratifs ;

Toute demi- heure commencée est comptabilisée comme une demi-heure complète de prestation.

Article 5 - A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 6 - À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 5 €.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Poi MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Secrétaire communal,

Poi MATERNE.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre faisant fonction,

Emmanuel DOUETTE.